

ie.
 e de tous
 argé d'ad-
 société.
 naître le nom ou les noms de celui ou de ceux qui sont en dette de douze mois. Alors quelqu'un fera motion qu'il soit rayé de la liste des membres de la société.

ête.
 e de deux
 tous les
 out.
 aux élec-
 l n'a pas
 ces à la
 le faire
 e cause
 ses con-
 embour-
 e payer
 mois, la
 ste des
 mbre de
 éSORIER,
 ra con-
 4° Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société en est en conséquence expulsé. Un membre aura compromis l'honneur de la Société, s'il tient une conduite déréglée, et le secrétaire-correspondant l'ayant averti par écrit, par l'ordre de la société, de s'amender, s'il ne change pas de conduite dans l'espace de deux mois après l'avertissement, il sera en conséquence expulsé.

5° Quand la société sortira en corps, et qu'un ou plusieurs membres s'enivreront au point d'être remarqués, ils seront condamnés à payer deux piastres d'amende pour la première offense, et peuvent être rayés sans appel à la seconde.

6° Tout membre qui n'aura pas assisté aux funérailles ou à la fête patronale de la société, qui aura lieu le dimanche de l'octave de Saint Jean l'Evangeliste, et qui négligera de donner avis qu'il était malade ou absent de la ville dans l'espace de six semaines après la dite sortie, ne peut pas faire effacer ses amendes.